Conditions générales de vente (CGV) Equans Switzerland Facility Management SA

1. Conditions pour toutes les prestations

1.1. Validité des CGV

Les présentes CGV sont valables pour toutes les prestations fournies par Equans Switzerland Facility Management SA (ci-après «Equans»), indépendamment de la nature juridique du contrat correspondant. Les conditions générales de l'acheteur ou du mandant sont exclues.

Toute modification ou complément aux CGV nécessite la forme écrite. Si certaines dispositions des CGV s'avéraient, entièrement ou en partie, non valables, la validité des autres dispositions n'en serait pas affectée. Une disposition non valable peut être remplacée par une disposition se rapprochant le plus de la disposition non valable et conforme au sens et au but économiques du contrat.

1.2. Commandes et lacunes contractuelles

En cas de commandes de clients indiquant un volume de livraison ou un besoin imprécis, de commandes supplémentaires ou de changement de conditions, Equans peut baser le décompte sur le prix proposé ou sur les frais enaodés (prix de réaie ou unitaire).

Le contrat individuel prime. Les lacunes contractuelles seront comblées en priorité par le biais des présentes CGV, ensuite par le biais de la loi (droit des obligations) et en dernier ressort par le biais des dispositions se rapprochant le plus du sens et du but économiques du contrat ainsi que de la pondération des droits et des obligations des partenaires au contrat convenus.

1.3. Paiement et retard

Le délai de paiement est de 30 jours à compter de la date de la facture. Le change, les WIR et les devises étrangères ne constituent pas des moyens de paiement. Toute déduction d'escompte injustifiée donnera lieu à une facturation supplémentaire. Le client renonce à compenser des contre-créances vis-à-vis de Equans. En cas de prix contractuels supérieurs à CHF 50 000.-, Equans est en droit de facturer à tout moment des acomptes du montant des livraisons partielles, du travail fourni ou des frais de tiers qui en découlent. En cas de retard de paiement, le donneur d'ordre est également tenu de verser à compter du 31e jour, même

En cas de retard de paiement, le doffineur d'ordre est également tend de verser à compter du 31e jour, même sans rappel de Equans, des intérêts de retard de 8% par an ainsi que CHF 50.- par rappel. Le débiteur supporte l'intégralité des préjudices liés à son retard de paiement. Un retard de paiement autorise Equans à suspendre sa prestation.

Tous les prix s'entendent comme des prix nets majorés de la taxe sur la valeur ajoutée, facturée au taux en vigueur et indiquée distinctement sur la facture.

1.4. Délais de livraison

Un délai de commande ou de livraison n'est considéré comme fixe que s'il est explicitement spécifié comme tel. L'acheteur ou le mandant est tenu de clarifier au préalable avec Equans les conditions particulières et réglementaires légales relatives à la commande (sur les plans technique, du lieu, de la propriété). Si les conditions requises et les travaux préparatoires en vue de l'exécution ne sont pas fournis par l'acheteur ou le mandant, Equans n'est pas tenue au respect des délais prescrits dans la mesure correspondante. En cas de retard de paiement, Equans est en droit de suspendre les prestations à tout moment. Des délais supplémentaires doivent être soit convenus entre les parties soit déterminés par le tribunal.

1.5. Force majeure

Les cas de force majeure autorisent Equans à différer la fourniture ou la réalisation de ses prestations de la durée de l'événement (ou de l'obstacle). Ces reports de délai n'autorisent pas l'acheteur ou le mandant à révoquer ou résilier le contrat et ne justifient aucun dédommagement. Les cas de force majeure désignent tous les cas indépendants de la volonté de Equans ou de l'acheteur ou du mandant qui rendent impossible ou excessivement difficile la fourniture de la livraison ou de la prestation par Equans, tels que grève, mesure légale de lock-out, guerre civile, mobilisation, crise nationale, actes terroristes, émeutes, catastrophes naturelles, interdictions d'importation et d'exportation, pénuries énergétiques et de matières premières, etc.

1.6. Responsabilité

Conformément au droit des obligations, Equans est responsable de la bonne et fidèle exécution des tâches qui lui incombent. Equans est responsable envers l'acheteur ou le mandant des dommages intentionnels, prémédités et découlant d'une négligence grave, à l'exclusion des cas de faute légère. La responsabilité directe de tout personnel de Equans à l'égard de l'acheteur ou du mandant est exclue. En cas de contrats pluriannuels, la responsabilité est limitée au chiffre d'affaire annuel (hors TVA) du contrat concerné (contrat de base). Elle se limite à l'objet concerné, à concurrence dans tous les cas de CHF 1 million au maximum. En cas de prestations uniques ou de projets de moins d'un an, la responsabilité est limitée à 10% du montant des honoraires. Equans n'est en aucun cas responsable de préjudices patrimoniaux, de manques à gagner, de pertes de bénéfices, d'économies non réalisées, de dommages issus de prétentions de tiers à l'égard de l'acheteur ou du mandant ou des suites directes ou indirectes d'un dommage. Equans décline également toute responsabilité en cas de dommages résultant d'une utilisation frauduleuse ou contraire au contrat de ses prestations.

Toute responsabilité de l'exploitant revient au donneur d'ordre. Equans n'est pas non plus responsable des conséquences de défauts de construction et d'objet ou d'un manque d'entretien ou d'investissements du donneur d'ordre.

1.7. Clause de non-débauchage

Le client renonce à débaucher des collaborateurs de Equans, que ce soit pour lui ou pour des tiers. Si des collaborateurs sont employés par le partenaire contractuel, directement ou indirectement, pendant ou au cours de l'année suivant la fin du contrat entraîne l'obligation de verser à Equans une pénalité de CHF 50 000.- par collaborateur concerné.

2. Conditions relatives aux livraisons

2.1 Livraison

La livraison s'effectue sur le site du client. Le transport et l'envoi sont toutefois à la charge et aux risques et périls du client.

2.2. Retard de réception

Si l'acheteur ou le mandant réceptionne les marchandises ou l'ouvrage avec retard, ceux-ci seront entreposés ou vendus librement à ses frais. La non-réception de marchandises ou d'ouvrage n'induit pas de report du délai de paiement.

2.3. Réserve de propriété

Les marchandises et ouvrages restent, jusqu'au paiement intégral de leur prix, la propriété de Equans. Equans peut informer les tiers en conséquence ou déclarer la réserve de propriété à tout moment au registre compétent. Equans se réserve expressément le droit de démolir ou de démonter ces marchandises ou ouvrages.

2.4. Réception, contrôle et garantie

La remise de la livraison ou la mise à disposition sur le lieu de livraison ainsi que la mise en service correspond à la réception, que l'acheteur ou le mandant est tenu de quittancer. Les parties peuvent établir un procès-verbal de réception. L'acheteur ou le mandant est tenu d'examiner les marchandiset les ouvrages livrés immédiatement à réception et à ses propres frais afin d'en vérifier le fonctionnement et l'absence de vices. Si un vice est constaté, il est tenu de le notifier par écrit à Equans dans un délai de 14 jours après la livraison. En cas de signalement tardif, les droits de l'acheteur ou le mandant en cas de défaut expirent. Si des marchandises ou des ouvrages livrés s'avèrent défectueux, il incombe à Equans de procéder soit à l'élimination des défauts (réparation), soit à leur remplacement par des marchandises ou des ouvrages exempts de vices.

L'acheteur ou le mandant renonce à réclamer un dédommagement malgré une absence de remise en état avant deux rappels écrits et un délai supplémentaire raisonnable. La garantie est échue si le client ou des tiers réalisent des modifications, des transformations ou des réparations à la livraison, si la livraison est utilisée de manière inadéquate ou si une réclamation est déposée tardivement.

3. Conditions relatives aux prestations

3.1. Personnel, machines et appareils

Equans a recours au nombre requis de collaborateurs ou de tiers convenablement formés et qualifiés pour les prestations convenues. Le donneur d'ordre ou l'acheteur ou le mandant n'est pas autorisé à donner directement des instructions aux prestataires tiers ou au personnel employé. Si des prestations sont fournies dans les locaux du partenaire contractuel, celui-ci s'engage à veiller à la mise à disposition gratuite et suffisante de l'infrastructure adéquate, ainsi que de l'eau, de l'électricité, de l'espace et de l'accès.

3.2. Propriété, confidentialité

Les informations, données et ouvrages transmis par Equans à l'acheteur ou au mandant telles que documents, projets, dessins, concepts, programmes, etc. restent la propriété de Equans. Elles ne doivent pas être accessibles à des tiers non autorisés, notamment à la concurrence. Toutes les informations, données et œuvres intellectuelles fournies à l'acheteur ou au mandant ou créées ou produites pour ce dernier dans le cadre d'un contrat, seront remises à Equans gratuitement à sa première demande sans délai et intégralement sur des supports de données en usage dans la branche. Les parties s'engagent à garder le secret sur les prix pendant et à l'issue de la durée du contrat.

3.3. Retard de réception

Le donneur d'ordre ou le mandant répond auprès de Equans des dommages qu'il lui cause en n'exécutant pas dans les délais les prestations contractuelles dont dépend Equans pour s'acquitter des siennes ou en n'accordant pas à Equans l'accès requis en vue de l'exécution de sa prestation.

3.4. Exécution

Si une prestation s'avère lacunaire, l'acheteur ou le mandant est tenu de le signaler à Equans sans délai par écrit. Les prétentions éventuelles découlant de prestations lacunaires doivent être formulées par écrit dans un délai de 30 jours après la réclamation.

3.5. Conditions complémentaires applicables aux prestations répétées

3.5.1. Clause de prix

Les tarifs de Equans en vigueur au moment de la conclusion du contrat servent de base. Equans est en droit d'adapter les prix à tout moment à l'évolution de l'indice des salaires nominaux (secteur économique : secteur tertiaire, services www.bfs.admin.ch) et/ou aux conditions minimales de salaire et autres conditions imposées par la Convention collective de travail applicable.

3.5.2. Délai de préavis

Les services récurrents sont assujettis au droit du mandat. Les deux parties peuvent résilier normalement le contrat à tout moment sous réserve du respect d'un délai de six mois fin de mois.

3.6. For et droit applicable

Le for judiciaire est Zurich, Suisse. Seul le droit matériel suisse est applicable, à l'exclusion de la Convention des Nations Unies du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM).

En cas de différences avec les CGV des autres langues, la version allemande primera et fera foi.

Zurich, le 14 Juillet 2017

Equans Switzerland Facility Management SA